

Lomé — Route d'Assahoun à Kpedji, du pont de Kpedji à Agbélové.

Route de Baguida à Lébé.

Route circulaire de Lomé.

Mango — Aménagement pont Oti.

2<sup>o</sup> — BUDGET SANTÉ.

Chapitre III — Article 2 — § 1.

T. P. — Installation d'eau au dispensaire d'Anécho.

Anécho — Grosses réparations aux immeubles (dispensaires d'Attitogan et Vogan).

Mango — Réfection cases d'hospitalisation.

Chapitre III — Article 3 — § 1.

Anécho — Réfection des citernes de Kouvé et d'Aké-pé.

3<sup>o</sup> — BUDGET EMPRUNT.

Chapitre XIII — Article 2 — § 1.

T. P. — Construction de latrines publiques à Lomé.

Chapitre XIII — Article 2 — § 4.

Atakpamé — Aménagement du centre d'évacuation de Kamina.

Chapitre XIII — Article 2 — § 5.

Mango — Construction d'un village de lépreux.

Klouto — Aménagement léproserie.

Chapitre XIII — Article 3 — § 1.

T. P. — Aménagement de 2 chambres de repos à la maternité de Lomé.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Chômage

ARRETE N° 21 portant création d'une commission permanente du chômage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France une « commission permanente du chômage », chargée d'étudier les moyens de venir en aide aux sans-travail togolais et de suivre l'exécution des mesures arrêtées.

ART. 2. — Cette commission, dont le siège est à Lomé est composée comme suit :

M.M. l'Administrateur-maire de Lomé *Président*

Un adjoint à l'administrateur-maire de Lomé

Un délégué du chef du secrétariat général

Le chef du service des travaux publics ou son délégué

Le président de la chambre de commerce ou son délégué *Membres*

Le président du conseil des notables du cercle

Le chef ADJALLE

Deux chefs de quartier délégués par leurs collègues

ART. 3. — La commission permanente du chômage se réunit sur la convocation de son président qui règle toutes les questions intéressant son fonctionnement.

Un compte rendu des délibérations de chaque réunion est adressé au Commissaire de la République.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Santé

ARRETE N° 27 portant cessation du régime du danger imminent pour le cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634, en date du 23 octobre 1933, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril au Togo;

Vu l'arrêté n° 796, en date du 30 décembre 1933, plaçant le cercle de Lomé sous le régime du danger imminent;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime du danger imminent cesse, pour le cercle de Lomé, à la date du seize janvier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1934.

L. PÊTRE.